

VD_GERICHTE JS24.032102 vom 12. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.032102

FR: VD_GERICHTE JS24.032102 du 12 février 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.032102 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 6.1

En définitive, l'appel est rejeté. Malgré ce rejet et tel que cela a déjà été discuté ci-dessus (cf. consid. 4.4 et 5.4 supra), il convient de rectifier l'ordonnance entreprise à ses chiffres III et IV, en ce sens qu'un délai au 31 mars 2025 est octroyé à l'appelante pour quitter le domicile conjugal et que la contribution d'entretien de l'intimé lui sera versée dès qu'il aura réintégré ledit domicile, soit au plus tard en date du 1er avril 2025.

E. 6.2

Bien que l'ordonnance entreprise soit rectifiée, l'appelante succombe intégralement en appel (art. 106 al. 1 CPC), la totalité de ses griefs ayant été rejetée. Partant, les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (soit 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt [art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5)], 200 fr. pour l'émolument de décision de mesures superprovisionnelles [art. 6 al. 3 et 78 al. 2 TFJC] et 200 fr. pour l'émolument de décision relative à l'effet suspensif [art. 7 al. 1 et 60 TFJC]), sont entièrement mis à la charge de l'appelante, mais seront provisoirement supportés par l'Etat.

E. 6.3

L'appelante, qui succombe, versera à l'intimé une somme de 1'500 fr. (art. 3 al. 3 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance, eu égard à la nature du dossier.

- 25 -

E. 6.4

En sa qualité de conseil d'office, Me Sébastien Pedroli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'ils y ont consacré (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). S'agissant de son indemnité, Me Pedroli a indiqué, aux termes de sa liste d'opérations du 3 février 2025, avoir consacré 390 minutes – soit 6 heures et 30 minutes – au dossier d'appel. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me Pedroli doit être arrêtée à 1'290 fr. 05, soit à 1'170 fr. à titre d'honoraires (6 heures et 30 minutes x 180 fr.), 23 fr. 40 de débours (2 %) et 96 fr. 65 de TVA (8.1 % depuis le 1er janvier 2024), laquelle est appliquée sur le tout.

E. 6.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais et de l'indemnité allouée à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

- 26 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 24 octobre 2024 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est rectifiée comme il suit : « III. impartit à F. _____ un délai échéant le 31 mars 2025 pour quitter le logement mentionné sous chiffre II ci-dessus, en emportant ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement ; IV. astreint F. _____ à contribuer à l'entretien de R. _____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 870 fr. (huit cent septante francs), payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de celui-ci, dès qu'il aura réintégré le domicile conjugal, soit au plus tard le 1er avril 2025 ; » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelante F. _____ et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'appelante F. _____ versera à l'intimé R. _____ une somme de l'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de l'appelante F. _____, est arrêtée à l'290 fr. 05 (mille deux

- 27 - cent nonante francs et cinq centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire, F. _____, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sébastien Pedroli (pour Mme F. _____), - Me Laurent Della Chiesa Dupuis (pour M. R. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

- 28 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.